

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

N° AS1159

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Delautrette, rapporteur

-----

### ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans un délai de vingt-quatre heures ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir l'effectivité de l'enregistrement des actes accomplis dans la mise en œuvre de l'aide à mourir, cet amendement propose de préciser que celui-ci doit intervenir dans un délai de vingt-quatre heures.